

## Assainissement non collectif et SPANC : Questions d'ordre réglementaire

Quelle est la définition réglementaire de l'Assainissement Non Collectif ?

### Ω Réglementation des dispositions techniques en assainissement non collectif 3

- Quelles sont les filières autorisées en assainissement non collectif ?
- Peut-on rencontrer des conditions plus restrictives que l'arrêté du 6 mai 1996 modifié ?
- Peut-on adapter localement les filières autorisées par l'arrêté du 6 mai 1996 modifié ?
- Peut-on rejeter l'effluent traité dans un puits d'infiltration ?
- Peut-on intégrer des dispositions techniques dans le PLU ?
- Quelle est la valeur réglementaire des dispositions techniques du DTU ?
- Comment déterminer le nombre de pièces principales retenues pour le dimensionnement des ouvrages ?

### Ω La mise en place d'un SPANC 6

- Qu'est-ce qu'un SPANC ?
- Quelle est la forme juridique et administrative d'un SPANC ?
- La création d'un SPANC est-elle obligatoire ?
- Quelles sont les différentes étapes à suivre pour créer un SPANC ? ou Quels sont les choix réglementaires et administratifs pour créer un SPANC ?

### Ω Étude de zonage : étape préalable indispensable 8

- L'étude de zonage d'assainissement est-elle obligatoire ?
- Qu'est-ce que le zonage ?
- Comment le zonage d'assainissement est-il adopté ?
- Par qui ? Et quelle est la valeur réglementaire de l'étude de zonage ?
- Lorsqu'une parcelle est située en zone d'assainissement collectif projeté, peut-on/doit-on refuser le permis de construire ou le suspendre jusqu'à la construction du réseau ?

### Ω Mode de gestion et transfert de compétences 10

- Quel mode de gestion du service choisir ?
- Est-il obligatoire de créer un service spécifique ANC ou est-il possible de regrouper AC et ANC dans un seul service ?
- L'assainissement non collectif est-il inclus lors du transfert de la compétence « assainissement » ?
- A quel type de structure la commune peut-elle adhérer et quelles en sont les conséquences ?
- Dans quels cas une commune peut-elle reprendre la compétence ANC après son transfert ?
- Transfert du pouvoir de police du maire ?

**Ω Compétences du SPANC et responsabilités de chaque partie 13**

- Quelles sont les compétences obligatoires et facultatives du SPANC ?
- Quels sont les contrôles à effectuer par le SPANC et les procédures à suivre ?
- Quelle est la responsabilité de chacun quant à l'entretien de l'installation ?
- Le SPANC peut-il décider d'entreprendre la réhabilitation d'une installation ?

**Ω Aspects financier et réglementaire du SPANC 16**

- Comment le SPANC est-il financé ?
- Comment et qui fixe le tarif de la redevance ANC ?
- Quel est le service habilité à recouvrer la redevance ?
- Qui doit s'acquitter de la redevance assainissement non collectif ?
- Quel est le régime fiscal du service ?
- Quel est le contenu du règlement du service ?

**Ω Contrôle de conception et permis de construire 19**

- Quel est le rôle du service instructeur du permis de construire en matière d'assainissement non collectif ?
- Peut-on exiger des études complémentaires pour émettre un avis sur la conception de l'ANC ?
- Comment s'articule la relation service instructeur du permis et SPANC ?
- Dans quels cas le permis de construire doit-il être refusé ?
- Si l'installation envisagée ne respecte pas les prescriptions imposées aux systèmes ANC par l'arrêté du 6 mai 1996, ce motif justifie-t-il, à lui seul, un refus de permis ?

**Ω Récapitulatif du rôle des principaux acteurs 22**

- Quel est le rôle de la commune ou de l'EP en matière d'assainissement non collectif ?
- Quel est le rôle du SPANC en matière d'assainissement non collectif ?
- Quel est le rôle de l'utilisateur en matière d'assainissement non collectif ?

**Ω Recommandations et Obligations d'un point de vue juridique 26**

- Ce qui doit être fait
- Ce qui peut être fait, mais dont la légalité est à confirmer par un texte ou par le juge
- Ce qui est à éviter ou interdit par la réglementation

**Ω Lexique - Abréviations 28**

## Ω Quelle est la définition réglementaire de l'Assainissement Non Collectif ?

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, par "assainissement non collectif", on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Une installation d'assainissement non collectif est donc une installation privée. Elle peut être individuelle ou groupée.

Une installation d'assainissement collectif est une installation publique (donc sur un terrain public).

Elle peut assurer l'assainissement de tout ou partie des habitants d'une commune ; la commune peut être équipée de plusieurs installations techniquement indépendantes.

L'assainissement semi-collectif est une notion technique, qui désigne une installation commune à un nombre limité de bâtiments ; l'installation peut être publique (assainissement collectif) ou privée (assainissement non collectif)

## RÉGLEMENTATION DES DISPOSITIONS TECHNIQUES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### Ω Quelles sont les filières autorisées en assainissement non collectif ?

L'arrêté interministériel du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté interministériel du 24 décembre 2003, fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Il fixe notamment les filières autorisées pour les maisons individuelles d'habitation.

De nouvelles filières ne peuvent être autorisées que par arrêté interministériel, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Ces dispositions techniques peuvent être complétées par arrêté préfectoral ou municipal dans un sens plus restrictif, si cela est justifié localement pour protéger la santé publique.

N'oublions pas que l'assainissement non collectif concerne également des immeubles autres que les maisons individuelles d'habitation. L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.

### Ω Peut-on rencontrer des conditions plus restrictives que l'arrêté du 6 mai 1996 modifié ?

Au titre du Code de la Santé Publique, afin de protéger la santé publique sur un territoire identifié, le Préfet ou le Maire peut compléter l'arrêté du 6 mai 1996, par arrêté, et ainsi instaurer des règles plus contraignantes que l'arrêté ( interdiction de filières, prescriptions constructives, conditions de rejet, ...). Ces dispositions seront motivées pour tenir compte de particularités locales (mises en évidence notamment par les études conduites dans le cadre du zonage d'assainissement) : par exemple,

identification de certains secteurs fragiles de la commune, ou à une échelle plus large, lorsque des contraintes supra communales sont recensées : par exemple sous-sol karstique sur un vaste territoire ou zone conchylicole)

Le règlement du PLU peut établir des restrictions motivées par des contraintes techniques et sanitaires : il peut fixer les conditions de réalisation des installations d'ANC (surface minimale, distance aux points de captage, pente du terrain, conditions de rejet) et interdire certaines filières.

### Ω Peut-on adapter localement les filières autorisées par l'arrêté du 6 mai 1996 modifié ?

Par arrêté, le préfet peut autoriser localement l'adaptation de filières autorisées. La notion d'adaptation est à ce jour laissée à l'appréciation du préfet, sous contrôle du juge administratif.

Rappelons que seul un Arrêté Interministériel peut autoriser de nouvelles filières.

### Ω Peut-on rejeter l'effluent traité dans un puits d'infiltration ?

Seul le Préfet peut autoriser le rejet dans un puits d'infiltration, en l'absence d'autres voies d'évacuation (à savoir l'infiltration par le sol ou rejet vers le milieu hydraulique superficiel), que ce soit pour une installation neuve ou pour une réhabilitation.

### Ω Peut-on intégrer des dispositions techniques dans le PLU ?

Le PLU doit intégrer les dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux dans ce domaine, mais peut également établir des dispositions propres. Le règlement d'un PLU peut :

- fixer une superficie minimale des terrains constructibles, si elle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'une installation ANC ;
- fixer les conditions de réalisation d'un assainissement individuel : interdire une filière, interdire un rejet en fossé, fixer une distance minimale aux captages d'eau potable supérieure aux 35 m réglementaires, fixer une pente maximale du terrain, ...

### Ω Quelle est la valeur réglementaire des dispositions techniques du DTU ?

Le contrôle de conception des installations doit être fondé sur les seules prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, et non sur le DTU 64-1.

Le DTU est de nature technique et constitue une codification des règles de l'art admises par les professionnels. Les éléments du DTU n'ont donc pas de valeur juridique en tant que tels.

Il doit être recommandé au pétitionnaire d'inscrire dans le cahier des charges de l'étude de filière, que la filière proposée devra respecter le DTU 64-1, et d'inscrire dans le contrat de réalisation des travaux, que la conception et la réalisation des travaux devront respecter cette norme.

L'application de ces documents techniques devient alors une obligation contractuelle, et leur non-respect peut donc être sanctionné à ce titre.

### **Ω Comment déterminer le nombre de pièces principales retenues pour le dimensionnement des ouvrages ?**

L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 définit la règle de calcul, en rapport direct avec la capacité d'accueil de l'habitation, donc au potentiel de rejet des occupants.

En résumé, le nombre d'équivalents habitants sera calculé en fonction du nombre de pièces principales et non plus en multipliant par deux le nombre de chambres.

Chaque pièce principale de taille inférieure à 40m<sup>2</sup> vaudra donc pour un équivalent habitant et chaque pièce supérieure à 40m<sup>2</sup> pour deux.

## LA MISE EN PLACE D'UN SPANC

### Ω Qu'est-ce qu'un SPANC ?

Le SPANC est le service public d'assainissement non collectif. C'est un service public local (et non une activité de police administrative), de nature industrielle et commerciale (SPIC) qui incombe aux communes ou à leurs groupements (communal ou intercommunal) et fournit des prestations en matière d'assainissement non collectif. Il fait partie du service public d'assainissement.

### Ω Quelle est la forme juridique et administrative d'un SPANC ?

Le SPANC est un service public industriel et commercial (SPIC)

Le SPANC fait partie du service public d'assainissement.

Il est soumis aux mêmes règles juridiques et financières que le service d'assainissement collectif (art. L.2224-7 à 2224-12 du CGCT – Code général des Collectivités Territoriales).

Le budget du service doit être équilibré en recettes et dépenses, quel que soit son mode de gestion (art. L.2224-1 du CGCT) et doit être financé par les redevances des usagers.

Le budget général de la commune ou de l'établissement public compétent ne peut prendre en charge les dépenses du service (sauf dérogations) (art. L.2224-1 du CGCT).

Le SPANC est soumis au droit privé (relations service-usagers, personnel du service), contentieux judiciaire sauf pour les actes d'organisation du service.

### Ω La création d'un SPANC est-elle obligatoire ?

Sa création est obligatoire au 31 décembre 2005 au plus tard (art. L.2224-9 du CGCT)

**Ω Quelles sont les différentes étapes à suivre pour créer un SPANC ? ou Quels sont les choix réglementaires et administratifs pour créer un SPANC ?**

- 1- L'étude de zonage d'assainissement
- 2- Le choix du niveau territorial du service (communal ou intercommunal)
- 3- Choix de créer un service spécifique (ANC) ou commun avec l'assainissement collectif
- 4- Choix du mode de gestion (régie avec ou sans marché de services, délégation de service)
- 5- Choix de l'étendue des compétences du service :
  1. Contrôles (obligatoires), entretien (facultatif), réhabilitation (non prévu par la loi)
- 6- Choix du mode de financement du service
- 7- Choix du mode de tarification de la redevance
- 8- Choix du mode de recouvrement de la redevance
- 9- L'adoption du règlement du service

## ETUDE DE ZONAGE : ETAPE PREALABLE INDISPENSABLE

### Ω L'étude de zonage d'assainissement est-elle obligatoire ?

Le zonage d'assainissement est obligatoire pour les communes (art.L.2224-10 du CGCT) mais il n'y a ni délai ni sanction prévus.

D'un point de vue strictement juridique, la création du SPANC n'est pas subordonnée à la réalisation du zonage (il est donc possible de créer le SPANC avant la réalisation du zonage).

Mais, d'un point de vue technique, le zonage d'assainissement est un préalable indispensable :

- Pour la réflexion des élus sur leur politique d'assainissement,
- Pour la connaissance de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif,
- Pour une première estimation du nombre d'installations ANC à contrôler (niveau et taille du service),
- Pour une première information de la population (à l'occasion de l'enquête publique).

### Ω Qu'est-ce que le zonage ?

En application de la loi sur l'eau, les communes délimitent, après enquête publique, un zonage d'assainissement, lequel délimite 4 types de zones :

- Les zones d'assainissement collectif,
- Les zones d'assainissement non collectif,
- Les zones à imperméabilisation limitée et où les débits et le ruissellement devront être maîtrisés
- Les zones de collecte, stockage voire traitement des eaux pluviales.



**Ω Comment le zonage d'assainissement est-il adopté ? Par qui ? Et quelle est la valeur réglementaire de l'étude de zonage ?**

La procédure du zonage d'assainissement doit faire l'objet :

- d'études préalables (techniques, économiques),
- d'un projet de zonage et une notice explicative soumis à enquête publique ;
- d'une approbation du zonage par assemblée délibérante compétente (commune ou établissement public) qui rend le zonage opposable aux tiers.

L'opposabilité du zonage ne porte que sur la répartition des terrains dans les différentes zones d'assainissement.

Des dispositions réglementaires complémentaires relatives à l'assainissement non collectif ne peuvent être adoptées localement que :

- dans le plan local d'urbanisme – PLU (art.L.123-1, 11° et 12° et R.123-9 du CU : délimitation des zones, superficie minimale des terrains constructibles si contraintes techniques pour l'ANC, conditions de réalisation d'un dispositif ANC) ;
- et/ou par arrêté préfectoral ou municipal (art.L.1311-2 du CSP).

**Ω Lorsqu'une parcelle est située en zone d'assainissement collectif projeté, peut-on/doit-on refuser le permis de construire ou le suspendre jusqu'à la construction du réseau ?**

La localisation en zone d'assainissement collectif ou non collectif est sans effet sur l'obligation générale de disposer d'un assainissement non collectif en bon état en l'absence de réseau ou dans l'impossibilité d'un raccordement.

Le fait qu'il n'existe pas encore de réseau dans une zone d'assainissement collectif ne constitue pas en lui-même un motif de refus de permis de construire, dès lors que le pétitionnaire dispose d'un système d'ANC fonctionnant bien (et donc adapté à la nature du sol), et que l'ensemble des règles d'urbanisme et de la construction sont respectées par ailleurs.

En tout état de cause, les systèmes installés "dans l'attente de la construction d'un réseau" ne doivent pas être considérés comme des systèmes provisoires bénéficiant d'un régime spécifique (moins d'exigences techniques, etc.). Il est donc nécessaire que la parcelle permette la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation (surface, pente, nature du sol, exutoire, captages à proximité, ...)

Lorsque le réseau sera mis en service, les habitations équipées d'un système d'assainissement non collectif auront l'obligation de s'y raccorder sous 2 ans. Lorsque les habitations disposent d'un système d'assainissement non collectif récent, la commune disposera d'un pouvoir d'appréciation sur le délai d'exécution de cette obligation : le maire peut en effet accorder un délai de 10 ans maximum à compter de la délivrance du permis de construire ou dans des cas prévus et limités par la réglementation, dispenser de cette obligation (immeubles "difficilement raccordables" notamment).

## MODE DE GESTION ET TRANSFERT DE COMPETENCES

### Ω Quel mode de gestion du service choisir ?

La liberté de choix revient à l'organe délibérant de la collectivité compétente (commune ou EP) :

1. Soit gestion directe par régie communale ou intercommunale possibilité de passer un marché de prestation de services, avec une entreprise choisie, en respectant le Code des marchés publics, pour tout ou partie du service
2. Soit gestion déléguée par contrat (procédure art. L.1411-1 et s. du CGCT).

### Ω Est-il obligatoire de créer un service spécifique ANC ou est-il possible de regrouper AC et ANC dans un seul service ?

La collectivité compétente est libre :

- De regrouper en un seul service l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, sauf en cas de transfert partiel ou de modes de gestion différents des 2 services
- Ou de conserver 2 services séparés.

Les communes ou groupements de communes de moins de 3000 habitants ont la possibilité de créer un seul service d'eau et d'assainissement (si même mode de gestion des deux services et même règles d'assujettissement à la TVA)

Si le service est unique, le budget du service et le compte administratif doivent distinguer les opérations relatives à l'assainissement collectif et celles relatives à l'assainissement non collectif (dépenses et recettes) (art. R.2333-122 du CGCT).

### Ω L'assainissement non collectif est-il inclus lors du transfert de la compétence « assainissement » ?

La réponse varie selon la date de la délibération de transfert (avant ou après la loi sur l'eau du 3 janvier 1992) ;

- Avant la loi, le transfert n'a pu porter que sur l'assainissement collectif ;
- Après la loi le transfert a porté sur l'assainissement collectif et non collectif.

Selon la structure à laquelle la commune adhère, le transfert peut ou non se limiter au seul assainissement non collectif.

Le transfert porte sur tout l'assainissement :

- – si la compétence « assainissement » est une compétence obligatoire de l'EP (communauté urbaine)

- – ou si la compétence « assainissement » a été choisie à titre optionnel (communauté d'agglomération).

Dans tous les autres cas, l'EP peut n'exercer que la compétence assainissement non collectif et la commune ne transférera que cette compétence.

Le service est indivisible c'est-à-dire que le transfert de la compétence assainissement non collectif ne peut pas être limité à une partie du service (contrôle ou entretien). Il s'applique à tout le service.

### **Ω A quel type de structure la commune peut-elle adhérer et quelles en sont les conséquences ?**

La commune peut adhérer :

- – soit à un EP sans fiscalité propre : syndicat intercommunal ou syndicat mixte ;
- – soit à un EPCI avec fiscalité propre : communauté urbaine, communauté d'agglomération ou communauté de communes.

Assainissement non collectif et SPANC : Questions d'ordre réglementaire 6 GRAIE Mise à jour de janvier 2006

Le transfert de la compétence ANC à un EP interdit à la commune d'intervenir dans l'organisation et la gestion du SPANC (sauf exercice du pouvoir de police du maire).

L'EP se substitue à la commune pour les délibérations, actes ou contrats relatifs à cette compétence. Les biens et équipements et services utilisés pour cette compétence sont mis à la disposition de l'EP par la collectivité antérieurement compétente. L'article L.5211-4 du CGCT précise les conséquences de ce transfert sur le service ou la partie du service transféré et la situation des personnels.

Le transfert de la compétence entraîne un transfert de responsabilité des conséquences de l'organisation et du fonctionnement du SPANC.

### **Ω Dans quels cas une commune peut-elle reprendre la compétence ANC après son transfert ?**

- Retrait de l'EP (sauf communauté urbaine),
- Modification des statuts de l'EP (abandon de la compétence ANC, sauf communauté urbaine),
- Dissolution de l'EP.

## Ω Transfert du pouvoir de police du maire ?

Un maire dont la commune a transféré la compétence ANC à un EPCI à fiscalité propre (communauté urbaine, communauté d'agglomération, communauté de communes, à l'exclusion d'un syndicat), peut demander le transfert de son pouvoir de police générale, en matière d'assainissement, au président de l'EPCI. Ce transfert n'est possible que si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- acceptation de ce transfert par le président de l'EPCI ;
- accord de tous les maires des communes membres de l'EPCI (ou accord d'une majorité qualifiée des maires dans le cas d'une communauté urbaine) ;
- arrêté préfectoral décidant le transfert.

Après ce transfert, l'arrêté de police est pris conjointement par le président de l'EPCI et le maire de la commune qui a obtenu le transfert.

## COMPETENCES DU SPANC ET RESPONSABILITES DE CHAQUE PARTIE

### Ω Quelles sont les compétences obligatoires et facultatives du SPANC ?

Les prestations obligatoires pour le service et l'utilisateur : les contrôles

- de conception, d'implantation et de bonne exécution sur les installations neuves ou réhabilitées ;
- du bon fonctionnement et, le cas échéant, de l'entretien sur les installations existantes;

Les prestations facultatives pour le service : l'entretien

- vidange des fosses et bacs à graisse,
- interventions d'urgence

Les prestations non prévues par la loi : la réhabilitation

### Ω Quels sont les contrôles à effectuer par le SPANC et les procédures à suivre ?

1. Le contrôle de conception se fait sur dossier (formulaire rempli et pièces à fournir par le pétitionnaire, cf. règlement du service) et, le cas échéant, sur place (vérification de la capacité des ouvrages par rapport à la capacité d'accueil du logement, du choix de la filière par rapport au terrain, de l'implantation par rapport aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996).  
Il n'y a ni procédure d'autorisation préalable pour le contrôle de conception, ni contrôle par rapport au DTU (prescriptions non réglementaires).
2. Le contrôle de bonne exécution sur place avant remblaiement porte sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments et la bonne exécution des travaux. Contrôle destiné à vérifier que la réalisation est conforme au projet du pétitionnaire validé par le service.
3. Le contrôle de bon fonctionnement (fréquence fixée par le service) porte sur le bon état des ouvrages, leur ventilation, leur accessibilité, le bon écoulement des effluents, l'accumulation normale des boues dans la fosse, éventuellement la qualité des rejets vers le milieu hydraulique superficiel.
4. Le contrôle de l'entretien, si l'entretien n'est pas réalisé par le SPANC (vérification de la vidange de la fosse et, le cas échéant du dégraisseur).

Tout contrôle donne lieu à un avis du SPANC, motivé s'il est réservé ou négatif, mais non à une autorisation.

### Droit d'accès aux installations privées

Le droit d'accès aux installations est prévu par le CSP (art.L.1331-11) mais pas de possibilité pour les agents du SPANC d'entrer de force sur la propriété ni de dresser des procès-verbaux d'infraction pénale.

Tout contrôle sur place est précédé d'un avis de visite et donne lieu à un rapport de visite notifié à l'occupant des lieux et au propriétaire.

### Ω Quelle est la responsabilité de chacun quant à l'entretien de l'installation ?

L'entretien est une prestation facultative pour le SPANC.

L'entretien de l'installation est obligatoire pour l'utilisateur mais il choisit librement son prestataire de service.

Toute opération d'entretien par le SPANC nécessite une convention avec l'utilisateur pour définir les conditions de l'entretien.

Le contenu et la fréquence des opérations sont déterminés par le SPANC. Les fréquences minimales de vidange des ouvrages sont fixées par l'arrêté du 6 mai 1996 en fonction de leur nature (sauf dérogations justifiées).

L'entreprise qui réalise la vidange :

- doit remettre à l'occupant un document comportant une liste de mentions minimales ;
- est responsable de l'élimination des matières de vidange (respect de la législation sur les déchets, du plan départemental de l'élimination de ces matières, s'il existe, et du règlement sanitaire départemental).

"Tous les sous-produits liquides d'assainissement sont considérés comme des déchets, et à ce titre, toute personne qui les produit ou les détient est tenue d'en assurer l'élimination sans nuire à l'environnement" (art. L.541-2 du Code de l'environnement). L'utilisateur et l'entreprise qui se charge de la vidange sont donc solidairement responsables de la bonne élimination des matières de vidange.

### Ω Le SPANC peut-il décider d'entreprendre la réhabilitation d'une installation ?

La réhabilitation d'une installation est une compétence du SPANC non prévue par la loi.

Les ouvrages d'assainissement non collectif sont privés. Leur construction et leur réhabilitation relèvent de la responsabilité de leur propriétaire.

Certaines collectivités ont entrepris la réhabilitation de ces ouvrages :

- soit en utilisant la procédure de l'article L.211-7 du Code de l'environnement : nécessité de prouver une pollution, déclaration d'urgence ou d'intérêt général du préfet, enquête publique, possibilité d'obtenir une participation financière des propriétaires ;

- soit par convention avec les propriétaires, par extension de la compétence du SPANC.  
Possibilité admise par le Conseil d'État, sous réserve que cette extension soit justifiée par un intérêt public et que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie soit respecté (CE 23 mai 2003, Communauté de communes Artois-Lys)

L'avant-projet de loi sur l'eau prévoit la possibilité pour les communes d'entreprendre, à la demande des propriétaires, la construction des installations ANC pour les bâtiments existants ou la réhabilitation des installations ANC existantes, avec remboursement intégral des travaux par les propriétaires, déduction faite des subventions éventuellement obtenues.

## ASPECTS FINANCIER ET REGLEMENTAIRE DU SPANC

### Ω Comment le SPANC est-il financé ?

Le financement du SPANC est assuré :

- Obligatoirement par des redevances d'ANC, distinctes des redevances d'assainissement collectif, payées par les usagers pour les opérations de contrôle et, le cas échéant, d'entretien ; (art.R.2333-121 du CGCT) ;
- Facultativement, par le budget propre de la collectivité :
  - dans les communes de moins de 3 000 habitants ou les EP composés de communes de moins de 3 000 habitants, sans justification particulière, pour toutes les dépenses du service ;
  - dans les autres communes, lors de sa création et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices. Lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier (art.L.2224-2 du CGCT modifié suite à la loi de finance du 30 décembre 2005).

### Ω Comment et qui fixe le tarif de la redevance ANC ?

Le choix du tarif de la redevance d'ANC se fait par l'assemblée délibérante de la collectivité compétente (art.R.2333-122 du CGCT) qui doit respecter le principe d'égalité entre les usagers : des différences tarifaires doivent être fondées sur des différences de situation objectives et appréciables entre ces usagers (prestations différentes ou coût de revient différents). Pas de tarif différent fondé sur leurs ressources ou leur lieu de résidence (jurisprudence).

La redevance peut, en fonction des compétences du service, comporter deux parts :

- Part contrôle : tarif forfaitaire ou choix des critères (situation, nature, importance des installations notamment)
  - - partie contrôle de la conception et de la réalisation payée par le propriétaire ;
  - - partie contrôle de bon fonctionnement et, le cas échéant, d'entretien payée par l'occupant des lieux.
- Part entretien

La tarification doit tenir compte de la nature des prestations assurées et est due uniquement par l'utilisateur qui recourt au service (occupant des lieux) (art. R.2333-126 du CGCT).



### Ω Quel est le service habilité à recouvrer la redevance ?

- 1<sup>ère</sup> hypothèse : budget unique eau et assainissement (possibilité pour les communes de moins de 3 000 habitants et leur groupement si le mode de gestion et les règles de la TVA sont les mêmes pour les 2 services) : Le service unique d'eau et d'assainissement établit et met en recouvrement la redevance ANC.
- 2<sup>ème</sup> hypothèse : budgets séparés eau et assainissement :
  - Soit la collectivité charge le service d'eau de recouvrer les redevances ANC qui seront reversées au service d'assainissement non collectif dans des conditions et délais prévus par une convention ;
  - Soit le service d'assainissement (collectif et/ou non collectif) est chargé du recouvrement des redevances ANC et le service d'eau doit communiquer au service d'assainissement les éléments nécessaires dans le cas où l'assiette de la redevance est fondée sur la consommation d'eau.

### Remarques

Une redevance ne peut être mise en recouvrement que pour une prestation effectivement rendue (jurisprudence). Elle ne peut être mise en recouvrement dès le départ auprès de l'ensemble des personnes qui seront à terme concernées par le service. La mise en place progressive du service doit donc s'accompagner d'une mise en recouvrement progressive de la redevance, au gré de l'avancement des travaux et de l'extension du service.

Le montant de la redevance détaillé par prestation ponctuelle apparaît sur la facture (possibilité de paiement fractionné ou de prélèvement mensuel précisé, le cas échéant, sur la facture)

Des opérations ponctuelles de contrôle peuvent ne pas y figurer et donner lieu à facturation séparée (arrêté du 10 juillet 1996)

### Ω Qui doit s'acquitter de la redevance assainissement non collectif ?

Les coûts de fonctionnement de l'assainissement non collectif sont à la charge de l'occupant, quel que soit son statut (locataire ou propriétaire). C'est donc à lui d'acquitter la redevance finançant le contrôle de bon fonctionnement.

Cependant, l'article R2333-129 du Code général des collectivités territoriales relatif aux redevances d'assainissement précise que " La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Par conséquent, lorsqu'il y a plusieurs occupants pour un seul système, il est possible de facturer la redevance au propriétaire : les redevances d'assainissement font en effet partie des charges locatives récupérables au titre du décret n°87-713 du 26/08/1987. Il appartiendra ensuite au propriétaire, comme il le fait généralement pour l'eau potable, de répercuter ces frais sur les locataires. Ainsi, cette charge restera bien in fine sur les occupants, même si la facturation est faite au propriétaire.

## Ω Quel est le régime fiscal du service ?

Si le service est délégué, les redevances et autres sommes versées par les usagers sont toujours passibles de la TVA.

Lorsque le service est géré en régie, la collectivité, quelle que soit sa taille, peut opter ou non pour l'assujettissement du service à la TVA.

Dans les deux cas, le taux applicable à la redevance d'assainissement est le taux réduit de 5,50%.

L'instruction n°117 du 23 juillet 2004 de la Direction générale des impôts précise les règles de TVA applicables au SPANC.

## Ω Quel est le contenu du règlement du service ?

Le règlement de service règle les relations entre l'exploitant du service et les usagers.

Il rappelle et précise notamment :

- – les droits, obligations et responsabilités :
  - - des propriétaires des installations et des occupants concernant la conception, la réalisation, le bon fonctionnement, l'entretien, la réhabilitation des installations,
  - - de l'exploitant concernant les prestations de contrôle et le cas échéant d'entretien ou de réhabilitation des installations ;
- – les conditions d'accès aux ouvrages et d'information des usagers ;
- – le montant des redevances et les conditions de leur recouvrement ;
- – les pénalités et mesures de police applicables.

Il s'agit d'un acte réglementaire (et non un contrat) adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité compétente, quel que soit le mode de gestion du service, et notifié à chaque usager.

Son adoption est facultative mais vivement conseillée.

## CONTROLE DE CONCEPTION ET PERMIS DE CONSTRUIRE

### Ω Quel est le rôle du service instructeur du permis de construire en matière d'assainissement non collectif ?

1. Une nécessaire coordination entre le service instructeur du permis de construire et le SPANC - Art. L.421-3 du CU : « Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires concernant leur ...assainissement... »
  - Donc vérification de cette conformité, qui conditionne la légalité du permis, par le service instructeur du permis.
  - Parallèlement le SPANC assure un contrôle technique de la conception et de l'implantation du projet d'installation d'assainissement non collectif (avis).
  - Procédures simultanées mais non coordonnées par le code de l'urbanisme. Pas d'obligation du service instructeur du permis de consulter le SPANC mais coordination souhaitable (circ. du 22 mai 1997).
2. Fondement juridique des contrôles exercés par les deux services en matière d'ANC - A partir du dossier de demande de permis (liste limitative des pièces à fournir donc impossibilité d'exiger une étude de filière) le service instructeur du permis doit vérifier si le projet envisagé respecte les lois et règlements concernant son assainissement (art. L.421-3 du CU).

Ce contrôle porte sur :

- La présence d'un dispositif d'assainissement non collectif sur le plan masse ;
- La conformité du dispositif choisi aux règles d'urbanisme concernant l'ANC (règlement du document d'urbanisme opposable, art.R.111-8 à R.111-12 du CU pour un lotissement ou un ensemble d'habitations, en l'absence de document d'urbanisme, art. R.111-2 pour atteinte à la salubrité publique) ;
- – Le respect des arrêtés municipaux ou préfectoraux (pris en application de l'art. L.1311-2 du CSP) imposant des dispositions particulières en matière d'ANC (par ex. filières interdites), les arrêtés de DUP de travaux de prélèvement d'eau (servitudes de protection des captages ou des sources) (art. L.1321-2 et L.1322-3 du CSP).
- - Le SPANC vérifie la conformité de la conception du projet aux prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996.

## Ω Peut-on exiger des études complémentaires pour émettre un avis sur la conception de l'ANC ?

Au titre de l'instruction du permis de construire, il est impossible de demander des études complémentaires à la liste limitative de pièces exigibles, à savoir le plan masse et la désignation de la filière pour ce qui concerne l'assainissement non collectif.

Au titre de la loi sur l'eau, le SPANC peut demander des pièces complémentaires permettant de juger de la conformité de la conception. Il peut émettre un avis défavorable pour manque d'information permettant d'effectuer le contrôle de conception.

Il est recommandé de préciser dans le règlement du SPANC que, si nécessaire, le SPANC peut demander une étude à la parcelle pour assurer le contrôle de conception.

## Ω Comment s'articule la relation service instructeur du permis et SPANC ?

Deux solutions envisageables :

1. L'avis du SPANC est donné après le dépôt de la demande de permis
  - le service instructeur du permis saisit le SPANC pour demande d'avis sur la conception et l'implantation du projet d'installation ANC ;
  - – Le pétitionnaire qui a retiré un dossier ANC, remet au SPANC le dossier rempli et les pièces demandées ;
  - – Le SPANC vérifie si le dossier est complet et, à défaut, demande au pétitionnaire de le compléter ;
  - – Le SPANC émet un avis sur le projet (contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation), avis transmis au service instructeur du permis et au pétitionnaire.

**Inconvénient de cette formule :** le délai de transmission de l'avis (1 mois) risque d'être souvent dépassé.

Conséquence : le silence du SPANC au-delà d'1 mois vaut avis favorable (art.R.421-15 du CU).

2. L'avis du SPANC est donné avant le dépôt de la demande de permis
  - – Avant tout dépôt de demande de permis, le pétitionnaire qui a retiré un dossier ANC remet au SPANC le dossier rempli et les pièces demandées ;
  - – Le SPANC vérifie si le dossier est complet et, à défaut, demande au pétitionnaire de le compléter ;
  - – Le SPANC émet un avis sur le projet, avis qui est notifié au pétitionnaire ;
  - – Le pétitionnaire dépose sa demande de permis de construire en mairie ;
  - – Le service instructeur du permis saisit le SPANC pour demande d'avis sur le projet d'installation ANC de la construction ;
  - Le SPANC transmet son avis au service instructeur du permis.

**Avantage de cette 2<sup>e</sup> formule :** aucun problème pour respecter le délai de transmission de l'avis.

**Inconvénient** : risque que le pétitionnaire qui a reçu un avis favorable du SPANC ne réalise les travaux de l'installation ANC avant délivrance du permis de construire. Si le permis est refusé l'installation ANC ne desservira aucune construction.

### Ω Dans quels cas le permis de construire doit-il être refusé ?

Le permis de construire doit être refusé (article L.421-3 du CU) :

- Si le projet de construction ne comporte pas d'installation ANC sur le plan masse ;
- Si la filière envisagée est interdite par le règlement du document d'urbanisme ou par arrêté municipal ou préfectoral ;
- Si le projet ne respecte pas « les conditions de réalisation de l'assainissement individuel » fixées par le règlement du PLU ;
- Si, en l'absence de document d'urbanisme, les règles concernant les possibilités d'ANC dans un lotissement ou ensemble d'habitation (art. R.111-8 à R.111-11 du CU) ne sont pas respectées ;
- Si aucune installation ANC n'est possible en raison de la configuration des lieux (jurisprudence).

Le permis de construire peut être refusé ou soumis à des prescriptions particulières si le projet, par la mauvaise conception ou implantation de son installation ANC, risque de porter atteinte à la salubrité publique (art. R.111-2 du CU).

### Ω Si l'installation envisagée ne respecte pas les prescriptions imposées aux systèmes ANC par l'arrêté du 6 mai 1996, ce motif justifie-t-il, à lui seul, un refus de permis ?

Arguments en faveur d'une réponse négative : cet arrêté a été pris en application du CCH et le permis n'a plus pour objet d'en contrôler le respect ;

Arguments en faveur d'une réponse positive : Cet arrêté fait parti des dispositions réglementaires concernant l'assainissement des constructions. Cet arrêté a été pris aussi en application du CSP et le juge administratif a annulé des permis ne respectant pas les textes pris en application de ce code (règlement sanitaire départemental ou arrêté du 3 mars 1982 qui fixait les règles applicables aux installations ANC avant 1996).

**Conclusion** : la demande de permis de construire pour un bâtiment dont le projet d'installation ANC ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 doit être rejetée sur le fondement de l'article L.421-3 du CU.

**RECAPITULATIF DU ROLE DES PRINCIPAUX ACTEURS****Ω Quel est le rôle de la commune ou de l'EP en matière d'assainissement non collectif ?**

1. L'information de la population sur le SPANC doit être une préoccupation constante des élus
2. L'organe délibérant de la collectivité compétente (commune ou établissement public)  
L'organe délibérant de la collectivité compétente approuve le zonage d'assainissement. Le conseil municipal :
  - crée le service, choisit ses compétences et son mode de gestion ;
  - ou transfère la compétence à un établissement public (sauf transfert déjà réalisé).

L'organe délibérant de la collectivité compétente :

- adopte le budget du service ;
- institue la redevance, fixe son tarif et son mode de recouvrement ;
- adopte le règlement du service.

Le cas échéant, l'organe délibérant de la collectivité compétente en urbanisme peut fixer dans le plan local d'urbanisme les conditions de réalisation d'un assainissement individuel et la superficie minimale des terrains constructibles si justifiée par des contraintes techniques relatives à cet assainissement.

3. Le maire intervient au nom de la commune  
En tant qu'exécutif de la commune, il prépare et exécute les délibérations du conseil municipal (relatives à la création et la gestion du service, aux marchés publics, aux actions en justice...) (mêmes pouvoirs pour le président de l'EP compétent si le service est transféré)

En tant que chef des services municipaux, il est responsable de l'organisation et du bon fonctionnement des services publics communaux en régie (mêmes pouvoirs pour le président de l'EP compétent si le service est transféré)

Au titre de ses pouvoirs propres, il assure le recouvrement des créances communales par la procédure de l'état exécutoire (jurisprudence), ce qui peut concerner les redevances du service.

En tant qu'autorité de police administrative :

- – Police générale :  
Il est chargé de la police municipale et doit assurer la salubrité publique. Il doit notamment prévenir et faire cesser les pollutions de toute nature. En cas d'urgence «

il prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances » (mesure administrative, réglementaire ou individuelle, ou matérielle)

- Police spéciale :
  - il délivre les permis de construire (quand il est compétent). S'il y a risque d'atteinte à la salubrité publique, il peut refuser un permis en cas d'impossibilité de réaliser une installation d'assainissement autonome, en l'absence de réseau public de collecte, ou assortir le permis de prescriptions spéciales concernant cette installation (art. R.111-2 du CU)
  - il délivre les certificats d'urbanisme en précisant, le cas échéant, les règles applicables à l'assainissement non collectif.

#### 4. Le maire intervient au nom de l'État

En tant qu'autorité de police judiciaire le maire doit constater ou faire constater les infractions pénales :

- en cas de pollution de l'eau (infractions au Code de l'environnement)
- en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif ou de réalisation d'une installation sans respecter les prescriptions techniques en vigueur (infraction au CCH) ou les règles d'urbanisme (infraction au CU) applicables à ce type d'installation
- en cas de violation d'un arrêté municipal imposant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif (filiales interdites) (infraction au CSP).

En tant qu'autorité de police administrative le maire peut :

- Prendre par arrêté des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour des motifs de salubrité publique (filiales interdites par ex.) ;
- Délivrer ou refuser un permis de construire (quand il est compétent) en exerçant en matière d'assainissement non collectif les pouvoirs déjà évoqués pour les permis délivrés au nom de la commune (même observation pour la délivrance des certificats d'urbanisme) ;
- Faire interrompre par arrêté les travaux de réalisation d'une installation d'assainissement exécutés en infraction aux règles du CCH (arrêté du 6 mai 1996) ou aux règles du CU ;
- Ordonner, aux frais et risques de l'intéressé, l'exécution d'office des travaux de mise en conformité décidés par le juge pénal à la suite d'une condamnation pénale et non réalisés par le bénéficiaire des travaux dans le délai imparti.

**Ω Quel est le rôle du SPANC en matière d'assainissement non collectif ?**

1. Le SPANC élabore les documents et le fichier du service Liberté du service pour déterminer la nature et le contenu des documents nécessaires à la gestion du service :
  - - Les documents d'information des usagers (outre le règlement du service, des brochures, des fiches) portant sur la réglementation applicable, les techniques, les droits et obligations des usagers, le rôle du service, le financement des ouvrages et leur contrôle, etc.
  - - Les imprimés du service : fiches de renseignements préalables aux contrôles, convention d'entretien, avis préalable de visite, rapport de visite, facture, etc.
  - - Le fichier des usagers, après avoir fait une déclaration simplifiée auprès de la CNIL et en respectant les règles édictées par la CNIL concernant le traitement automatisé d'informations nominatives relatif aux redevances d'assainissement (délibération du 6 mai 1980).
  
2. Le SPANC informe et conseille les usagers
  - Action non réglementée mais indispensable à l'efficacité du service et qui est l'une des contreparties du paiement des redevances
  - Forme et contenu libres de ces conseils :
  - Remise de brochure d'information à l'occasion d'une demande de permis de construire,
  - Conseils par les agents du service,
  - Visites sur site,
  - Actions de communication dans la presse,
  - Actions de formation des professionnels (entrepreneurs) en liaison avec les chambres de commerce, des métiers, etc.
  - Les limites du conseil : C'est le propriétaire des ouvrages qui est responsable de la conception et de la réalisation des installations et le SPANC ne doit pas se substituer à lui (pas de solution imposée à l'utilisateur, ce qui conduirait à transférer au SPANC la responsabilité de la conception ou de la réalisation des ouvrages).
  
3. Le SPANC contrôle les ouvrages d'ANC et, le cas échéant, les entretient et recouvre les redevances

le SPANC doit :

- contrôler la conception et l'implantation des ouvrages ;
- contrôler leur bonne exécution ;
- contrôler périodiquement leur bon fonctionnement et, le cas échéant, leur entretien.
- Toute visite sur place doit être précédée d'un avis préalable et suivie d'un rapport de visite notifié à l'occupant et au propriétaire.



- Tout contrôle donne lieu à un avis, motivé s'il est réservé ou négatif.
- Le SPANC peut réaliser l'entretien des ouvrages (y compris interventions d'urgence).
- Le SPANC peut être chargé du recouvrement des redevances.

## Ω Quel est le rôle de l'utilisateur en matière d'assainissement non collectif ?

C'est lui qui bénéficie d'une prestation individualisée du service (propriétaire ou futur propriétaire de l'installation ou occupant des lieux).

### Réalisation ou réhabilitation d'une installation

- Il est tenu d'équiper son bâtiment rejetant des eaux usées domestiques d'une installation ANC si celui-ci n'est pas raccordé au réseau de collecte ;
- Il choisit librement le concepteur de son installation ;
- Il est responsable de la conception et du financement de son installation ;
- Il doit soumettre son projet au contrôle de conception et d'implantation du SPANC ;
- Il choisit librement l'entreprise chargée des travaux ;
- Il est responsable de la bonne exécution des travaux ;
- Il doit soumettre les travaux réalisés au contrôle du SPANC .

### Bon fonctionnement et entretien de l'installation

- – Il est tenu de maintenir son installation en bon état de fonctionnement (entretien, réparations, rejets interdits, aménagements interdits) ;
- – Il doit entretenir son installation et choisit librement le prestataire de l'entretien ;
- – il est tenu d'accepter le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de son installation par le SPANC ;
- – il doit maintenir le libre accès de son installation pour les contrôles et l'entretien en s'abstenant de toute réalisation qui empêcherait ou rendrait cet accès dangereux.
- – Il doit payer la redevance d'assainissement non collectif (contrôles et, le cas échéant, entretien).

**RECOMMANDATIONS ET OBLIGATIONS D'UN POINT DE VUE JURIDIQUE**

Ce qui doit être fait

- Adopter le zonage d'assainissement avant la création du SPANC
  
- Mettre en place le SPANC le 31 décembre 2005 au plus tard en ayant choisi le niveau géographique et le mode de gestion du service : communal ou intercommunal, en régie, avec ou sans marché de prestation de services, ou en délégation de service public
  
- Assurer le contrôle de la conception, de la réalisation, du bon fonctionnement et, le cas échéant, de l'entretien de toutes les installations d'assainissement non collectif nouvelles ou/et existantes

Ce qui peut être fait, mais dont la légalité est à confirmer par un texte ou par le juge

- Imposer dans le règlement de service une étude de filière si elle indispensable au contrôle de conception d'une installation

Ce qui est à éviter ou interdit par la réglementation

- Créer un SPANC sans adopter un règlement de service
  
- Créer une procédure d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif
  
- Créer une procédure de « certificat de conformité » (confusion avec la procédure prévue par le Code de l'urbanisme) délivré par le service après contrôle de réalisation des travaux
  
- Choisir un prestataire de services, public ou privé, pour le contrôle ou l'entretien des installations, sans respecter les règles de publicité et de mise en concurrence du Code des marchés publics
  
- Acquérir la propriété des installations d'assainissement non collectif
  
- Contrôle des installations : Après le 31 janvier 2005, limiter le contrôle à certaines installations (nouvelles ou existantes ou situées uniquement en zone d'assainissement non collectif) ou ne pas exercer la totalité des opérations de contrôle (conception, bonne exécution, bon fonctionnement et entretien si ce dernier n'est pas pris en charge par le service)
  
- Pénétrer sur un terrain privé pour effectuer un contrôle, sans l'accord de l'occupant des lieux
  
- Faire dresser un PV d'infraction pénale par un agent du SPANC, à l'occasion d'une opération de contrôle

- Imposer une étude de sol à la parcelle dans les pièces à fournir pour l'obtention d'un permis de construire
- Concevoir à la place du propriétaire le projet d'une installation à réaliser ou à remettre en état
- Imposer un bureau d'études au particulier qui fait réaliser l'étude de conception de son installation
- Passer une convention payante d'assistance technique du SPANC avec un service technique du département, sans respecter les procédures du Code des marchés publics
- Entretien : exclure de l'accès au service les installations anciennes ou non réhabilitées
- Obliger les usagers à faire entretenir leur installation par le SPANC ou par un prestataire de services choisi par le SPANC
- Remise en état des installations : assurer la remise en état des installations, sans passer de convention avec leur propriétaire
- faire réaliser les travaux de remise en état par une entreprise choisie sans respecter les règles du Code des marchés publics
- Financement : faire financer par la collectivité sur des fonds publics, autres que les aides légales des agences de l'eau ou de l'ANAH, des travaux de remise en état d'ouvrages privés, sauf recours à l'article L.211-7 du Code de l'environnement qui permet aux collectivités locales ou à leur groupement de financer ces travaux (dans le cadre d'une DIG)
- Fixer le tarif de la redevance d'assainissement non collectif de manière uniforme pour tous les usagers du SPANC sans tenir compte des différentes prestations effectuées
- Fixer sans justification un montant de la redevance identique pour l'assainissement collectif et non collectif
- Recouvrer une redevance d'assainissement non collectif sans avoir fourni auparavant une prestation individualisée du service
- Financer les dépenses du SPANC par des recettes provenant du budget du service d'assainissement collectif
- Fournir gratuitement à l'utilisateur des prestations du SPANC

## LEXIQUE - ABREVIATIONS

ANAH : Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat

ANC : Assainissement non collectif

CCH : Code de la construction et de l'habitation

CGCT : Code général des collectivités territoriales

CSP : Code de la santé publique

CNIL : Commission nationale informatique et liberté

CU : Code de l'urbanisme

DTU : Document technique unifié

DUP : Déclaration d'utilité publique

EP : Établissement public

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

PLU : Plan local d'urbanisme

SPANC : Service public d'assainissement non collectif

SPIC : service public industriel et commercial

Assainissement non collectif et SPANC : Questions d'ordre réglementaire 18